

DECISION N° 007/CC/19 DU 14 AOUT 2019

**DELIVRANT LE VISA DE CONFORMITE A LA LOI ORGANIQUE  
PORTANT CODE ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE AVANT SA PROMULGATION**

**AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour  
Constitutionnelle ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 2 août 2019 ;

Les rapporteurs ayant été entendu ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête en date du 2 août 2019, enregistrée le même jour au greffe de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 013 à 13 heures 45 minutes, le Président de la République a saisi la Cour aux fins d'examiner la conformité à la Constitution, de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Que le Président de la République expose à l'appui de sa requête que le projet de loi déferé a été adopté par l'Assemblée Nationale, en sa séance plénière du vendredi 19 juillet, après la mise en conformité à la Décision n° 006/CC/19 du 5 juin 2019 de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il demande à la Cour Constitutionnelle, avant promulgation, et en application des articles 96 et 98 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, de se prononcer sur la constitutionnalité

UP2

de cette loi portant Code électoral de la République Centrafricaine, selon la procédure d'urgence ;

## **I - EN LA FORME**

### **A) – Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'aux termes de l'article 95 tiret 1 de la Constitution du 30 mars 2016, « *la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est chargée de juger de la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires, déjà promulguées ou simplement votées, des règlements ainsi que des Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat* »;

Que l'article 31 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ajoute : « *Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées. Si le caractère séparable est constaté, le Président de la République peut, soit promulguer la loi organique amputée de la ou des dispositions incriminées, soit demander au parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi, afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.*

*Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 26 ci-dessus. Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation.*

*Si la décision de la Cour n'a pas été appliquée, la loi ne peut être promulguée. Le Président de la Cour en informe le Président de la République* » ;

Considérant qu'en application de l'article 95 de la Constitution et de l'article 31 de la loi organique sur la Cour, la loi soumise à l'examen de conformité est une loi organique en instance de promulgation, transmise à la Cour après une nouvelle délibération en vue de recevoir de celle-ci le visa de conformité, préalablement à la promulgation ;

Il y a lieu de déclarer la Cour compétente.

### **B - Sur la recevabilité de la requête**

Considérant qu'aux termes de l'article 96 de la Constitution du 30 mars 2016, la Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, du Premier Ministre ou d'un quart (1/4) des membres de chaque chambre du Parlement, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;

Considérant que la requête a été introduite par le Président de la République ;

Il y a lieu, pour la Cour, de la déclarer recevable.





## C - Sur la demande d'examen de la requête selon la procédure d'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, lorsqu'elle est saisie : « *La Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (08) jours* » ;

Considérant en outre qu'en application des articles 27, 32, 35 et 46 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République est habilité à invoquer l'urgence dans l'acte de saisine en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité par voie d'action des lois ;

Considérant que la demande émane du Président de la République ;

Il y a lieu pour la Cour de statuer selon la procédure d'urgence.

## II - AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 95 tiret 1 de la Constitution du 30 mars 2016, « *la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est chargée de juger de la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires, déjà promulguées ou simplement votées, des règlements ainsi que des Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat* » ;

Qu'aux termes de l'article 28 de la loi organique sur la Cour, « *la Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure d'élaboration* » ;

Qu'en application de l'article 31 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle : « *Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées. Si le caractère séparable est constaté, le Président de la République peut, soit promulguer la loi organique amputée de la ou des dispositions incriminées, soit demander au parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi, afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.*

*Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 26 ci-dessus. Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation.*

*Si la décision de la Cour n'a pas été appliquée, la loi ne peut être promulguée. Le Président de la Cour en informe le Président de la République » ;*

Considérant que le Code électoral qui est prévu par la Constitution et qui fixe les règles d'organisation des élections est une loi organique ;

Qu'en conséquence des dispositions ci-dessus, l'analyse de la Cour porte sur la procédure d'élaboration de la loi, le contenu de la loi, la conformité ou non-conformité, le caractère séparable ou non séparable des dispositions censurées.

## **1. Sur la procédure d'élaboration de la loi**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 80 tiret 12 de la Constitution, le Code électoral est du domaine de la loi ;

Considérant que la loi déferée devant la Cour, a été présentée sous la forme d'un projet de loi du Gouvernement qui a été transmis à l'Assemblée Nationale ; que celle-ci l'a adopté dans un premier temps avec amendements en sa séance plénière du mardi 23 avril 2019 ;

Qu'elle a été transmise à nouveau à l'Assemblée Nationale pour la mise en conformité à la Décision n° 006/CC/19 du 5 juin 2019 de la Cour Constitutionnelle, laquelle avait déclaré la loi partiellement conforme ;

Que l'Assemblée Nationale a adopté ladite loi en seconde lecture en sa séance plénière du vendredi 19 juillet 2019 ;

Qu'il y a lieu de déclarer que la procédure d'élaboration de la loi sur le Code électoral est conforme à la Constitution.

## **2. Sur le contenu de la loi**

Considérant que le contrôle de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine, en vue du visa de conformité de la Cour constitutionnelle fait apparaître :

- Des dispositions reformulées conformes ;
- Des dispositions reformulées non conformes.

### **I -EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS REFORMULEES CONFORMES :**

#### **Sur l'article 282 du Code électoral**

Considérant que l'article 6 de la Constitution dispose, « *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale.*

*L'Etat assure la protection renforcée des droits des minorités, des peuples autochtones, et des personnes handicapées.*

*La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines. Il n'y a en République Centrafricaine ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille. » ;*

Que l'article 11 alinéa 2 de la Constitution dispose :« tous les citoyens sont égaux devant l'emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances » ;

Qu'en application de l'article 80 de la Constitution, les règles relatives à la parité homme et femme dans les instances de prises de décisions sont du domaine de la loi ;



Considérant que l'Assemblée Nationale a voté une loi qui a été promulguée le 24 novembre 2016 ; la loi n°16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République Centrafricaine ;

Que l'article 3 de la loi pose le principe d'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la loi, toutes formes de discrimination fondées sur le sexe, dans les organisations étatiques et non étatiques ou en tout autre lieu constituent une violation de la constitution ;

Que les dispositions de l'article 9 de cette même loi prescrivent que l'inobservation du principe de parité homme/femmes entraîne la nullité de l'acte mis en cause ;

Qu'il a été cependant inscrit dans les dispositions transitoires de la loi, un quota minimum de 35 % des femmes sur la base de leur compétence, dans les instances de prise de décision à caractère nominatif et électif (art 7) ;

Considérant que de toutes les dispositions sus citées, tant de la constitution que de la loi, il résulte :

Que l'application stricte de la parité homme/femme est une exigence constitutionnelle et légale ;

Que l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux doit être garanti dans les textes notamment dans le Code électoral ;

Que le quota minimum de 35% applicable pendant 10 ans, réservé aux femmes en ce qui concerne les mandats électoraux doit également être garanti par la loi électorale ;

Que toute disposition légale ou réglementaire qui ne respecte pas l'exigence de parité est inconstitutionnelle et encourt la sanction de nullité prescrite par la loi sur la parité ;

Considérant que l'article 282 du Code électoral reformulé est ainsi libellé : « *Pour le mode de scrutin uninominal à deux tours en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales, et régionales, les partis politiques, les associations politiques et les groupements politiques sont tenus de présenter au moins trente-cinq pour cent (35%) de candidatures féminines conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016.*

*Pour les élections municipales, les listes de candidatures doivent respecter le quota minimum de trente-cinq pour cent (35%) de candidatures féminines exigée par la loi sur la parité.*

*En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de trente-cinq pour cent (35%) de candidatures féminines, la Cour constitutionnelle est saisie par les partis politiques, les candidat (e)s, les associations politiques et les groupements politiques qui sont tenus de présenter leur requête au moins quinze jours avant la date officielle de dépôt de candidatures. La Cour constitutionnelle dispose à cet effet de huit (8) jours pour rendre sa décision. »*

*MR*

Considérant que l'article 282 tel que libellé ci-dessus satisfait aux exigences constitutionnelles et légales de parité ;

Qu'il y lieu pour la Cour de valider la reformulation adoptée par l'Assemblée Nationale et de déclarer conformes les dispositions de l'article 282 du Code électoral.

## **II - EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS REFORMULEES NON CONFORMES**

### **a) Sur l'article 37 alinéa 2 tiret 9, les articles 134 tiret 4 et 153 tirets 3 partiellement et 4 du Code électoral**

Considérant qu'aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités politiques, administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique ou morale.*

*Tout texte déclaré inconstitutionnel par la Cour Constitutionnelle est nul et de nul effet ; il ne peut être ni promulgué ni appliqué. S'il est en vigueur, il est retiré de l'ordonnancement juridique. » ;*

Que l'article 31 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : « *Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées. Si le caractère séparable est constaté, le Président de la République peut, soit promulguer la loi organique amputée de la ou des dispositions incriminées, soit demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi, afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.*

*Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 26 ci-dessus. Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation. Si la décision de la Cour n'a pas été appliquée, la loi ne peut être promulguée. Le Président de la Cour en informe le Président de la République » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution : « *Le Peuple Centrafricain élit, au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de DEPUTE.*

*Chaque Député est l'élu de la Nation. »*

Considérant que l'article 37 de la loi portant Code Electoral énumère les pièces devant figurer dans le dossier de candidature ;

Que le tiret 9 dudit article prévoit que le candidat doit « avoir un domicile ou une résidence dans la circonscription concernée » ;

*Mh*



Qu'il en est de même des dispositions de l'article 134 tiret 4 en ce qui concerne les candidatures aux législatives ;

Que l'article 153 tirets 3 et 4 prescrit au nombre des conditions à remplir par les candidats aux sénatoriales qu'ils doivent être inscrits sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée et avoir dans le ressort territorial de la circonscription électorale concerné un domicile ou une résidence ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans sa Décision n° 006/CC/19 du 5 juin 2019, en application des articles 68 et 106 de la Constitution, a déclaré inconstitutionnelles les dispositions des articles 37 alinéa 2 tiret 9, 134 tiret 4 et 153 tirets 3 et 4 sus citées ;

Que le député une fois élu ne représente pas sa circonscription mais la Nation toute entière ; qu'il n'y a pas lieu d'exiger de la part du candidat à la députation qu'il réside ou possède une propriété bâtie dans la circonscription où il est candidat ;

Qu'une telle exigence est contraire aux dispositions constitutionnelles et est contraire au mandat du député ;

Qu'étant donné que l'Assemblée et le Sénat constituent les deux Chambres du Parlement de la République Centrafricaine, il convient de ne pas appliquer un traitement discriminatoire aux candidats aux sénatoriales mais de les aligner sur celui des députés ;

Que de telles exigences sont également contraires au mandat des sénateurs ;

Considérant que les dispositions censurées sont annulées et sont séparables du texte de la loi portant Code électoral ;

Qu'il y a lieu de retirer de la loi, les dispositions des articles 37 alinéa 2 tiret 9, 134 tiret 4 et 153 tirets 3 partiellement et 4 du Code électoral, conformément aux termes des articles 68 et 106 de la Constitution et de promulguer la loi amputée desdites dispositions censurées en application de l'article 31 de la loi organique sur la Cour.

#### **b) Sur l'article 156 du Code Electoral**

Considérant qu'aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique ou morale.*

*Tout texte déclaré inconstitutionnel est nul et de nul effet ; il ne peut être ni promulgué ni appliqué. S'il est en vigueur, il est retiré de l'ordonnancement juridique. » ;*

Considérant que l'article 156 du Code Electoral dispose « A peine d'irrecevabilité de sa candidature, tout membre du Gouvernement, ou tout dirigeant social du domaine public ou privé de l'Etat qui envisage de se porter candidat (e) doit présenter sa démission trois (3) mois au moins avant la date du 1<sup>er</sup> tour des élections sénatoriales » ;

Considérant que la Cour, dans sa précédente Décision n° 006/CC/19 du 5 juin 2019 a déclaré non conformes et a annulé les dispositions de l'article 156 précité, ceci en application des articles 24, 32, 33 et 52 alinéa 2 de la Constitution, en ce qu'elles ont un caractère discriminatoire et portent atteinte au principe de séparation des pouvoirs ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'article 156 dont les dispositions sont séparables du texte de la loi ;

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi portant Code Electoral sont conformes ;

Il y a lieu pour la Cour de délivrer le visa de conformité à la loi organique portant Code électoral de la République Centrafricaine, en tenant compte de la reformulation de l'article 282 et de l'annulation des articles censurés. ✓

### DECIDE

**Art. 1 :** La Cour est compétente.

**Art. 2 :** La requête est recevable.

**Art. 3 :** La procédure d'élaboration de la loi portant Code électoral de la République Centrafricaine est conforme à la Constitution.

**Art. 4 :** En application de l'article 106 de la Constitution, les dispositions des articles 37 alinéa 2 tiret 9, 134 tiret 4, 153 tiret 3 partiellement et tiret 4, 156 du Code Electoral, sont annulées et séparables. Elles sont retirées de l'ordonnancement juridique.

**Art. 5 :** Toutes les autres dispositions de la loi portant Code électoral sont conformes à la Constitution.

**Art. 6 :** En application de l'article 31 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le visa de conformité est délivré à la loi organique portant Code électoral et ledit Code peut être promulgué. ✓

**Art. 7 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, à la Haute autorité Chargée de la Bonne Gouvernance, au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, au Ministère chargé des Relations avec les Institutions de la République, au Ministère de Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 14 Août 2019 où siégeaient :

- Danièle DARLAN, Président ;





- Jean-Pierre WABOE, Vice-Président, Rapporteur ;
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre ;
- Sylvie NAISSEM, Membre ;
- Trinité BANGO SANGAFIO, Membre ;
- Nadine KENGUI PINGAMA MODO, Rapporteur ;
- Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Membre ;
- Sylvain Venance GOMONGO, Membre ;

Assistés de Maître Appolinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.


Le Greffier,



**Appolinaire NAMKOÏNA**



Le Président,



**Danièle DARLAN**

